



RAPPORT 2018

DGFiP - Bureau CL2A

NOR : CPAE1827050X

Coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux

*Mise en œuvre du point 11 de l'article 33 de la
Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de
finances pour 2017*

Sommaire

Préambule	p.3
I. Allocations compensatrices versées aux communes au titre de 2017	p.4
II. Allocations compensatrices versées aux groupements à fiscalité propre au titre de 2017	p.6
III. Allocations compensatrices versées aux départements au titre de 2017	p.8
IV. CVAE perçue en 2017 par les collectivités locales	p.9
Tableau récapitulatif des règles de calcul des compensations d'exonérations	p.10

Préambule

Aux termes du point 11 de l'article 33 de la loi de finances initiale pour 2017 : « *Avant le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement et au Comité des finances locales un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux. Ce rapport s'attache à montrer, pour chaque dispositif fiscal, le coût net supporté par les collectivités territoriales après versement des compensations de l'Etat et en précise le détail.* »

Ce rapport présente, dans un premier temps, pour chaque niveau de collectivités locales, l'ensemble des allocations compensatrices versées au titre de 2017. Il recense, pour chaque taxe (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) et pour chaque dispositif d'exonération, le montant exonéré et le montant de l'allocation correspondante avant et après application du coefficient de minoration.

Dans un second temps, les données relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) compensée par l'État aux collectivités sont synthétisées.

Enfin, un tableau récapitule les règles de calcul pour chacune des compensations d'exonérations.

A compter de 2018, les allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration verront leur taux de compensation figé au niveau de 2017. Ces allocations compensatrices ne se verront plus appliquer le taux de minoration voté dans la loi de finances pour 2018 et les suivantes. Elles seront donc désormais exclues du périmètre des « variables d'ajustement » permettant de gager, au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, certaines mesures nouvelles impactant à la hausse ces concours. Néanmoins, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 demeurent applicables à ces allocations compensatrices.

Ce rapport vient compléter l'annexe au projet de loi de finances 2019 relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités (Partie 4 – Dégrèvements d'impôts locaux et compensations d'exonérations). Il reprend, dans sa structure, les états détaillés des allocations compensatrices.

En effet, depuis 2017, la DGFIP met à la disposition des collectivités locales un état individuel récapitulant l'ensemble des allocations compensatrices qu'elles perçoivent. Il précise les éléments permettant de mieux appréhender les modalités de calcul de chaque allocation et est accompagné d'une notice juridique.

I. Allocations compensatrices versées aux communes au titre de 2017

1. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré ¹	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé ²	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	307 385 596	240 595 291	0,069697	16 768 770
Abattement 30 % Contrat de ville	155 871 127	155 573 634	0,399680	62 179 670
Logement pris à bail à réhabilitation	765 855	582 808	0,069697	40 620
Zone Franche Urbaine (3ème génération)	2 280 272	2 145 932	0,069697	149 565
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	6 133 567	6 095 311	0,263946	1 608 833
Longue durée	425 785 672	186 248 117	0,069697	12 980 935
Abattement Zones Franches DOM	5 152 542	4 742 217	1 ³	4 742 217
Abattement 30 % DOM Constructions antisismiques	64 319	64 157	1	64 157
TOTAL				98 534 767

2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Abattement 20 % Terres agricoles	177 717 879	119 381 862	1	119 381 862
Longue durée (terrains plantés en bois)	12 205 031	11 833 666	0,069697	824 771
Natura 2000	3 887 489	3 558 728	0,223941	796 945
Zones franches DOM	8 199 622	7 035 738	1	7 035 738
TOTAL				128 039 316

1 Le montant exonéré communal est déterminé en appliquant aux bases exonérées 2017 le taux voté pour 2017 par chaque commune. Ce dernier est remplacé par le taux appliqué en cas d'intégration fiscale progressive. S'il existe des contributions fiscalisées sur le territoire de la commune, le taux syndical est ajouté au taux communal.

2 Le coefficient de minoration est dit amalgamé car il correspond au produit des coefficients de minoration annuels. Ceux-ci sont fixés, chaque année, dans le cadre du vote de la loi de finances.

3 Un coefficient de minoration amalgamé égal à 1 signifie que l'allocation n'est pas minorée.

3. TAXE D'HABITATION

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré		Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
	(bases brutes exonérées 2017 x taux 2017 ⁴)	(bases nettes exonérées 2017 x taux 2017)			
Personnes de condition modeste	1 967 969 442	1 684 650 255	1 219 010 378	1	1 219 010 378

En matière de taxe d'habitation, le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant la base nette d'imposition par les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales, groupements et établissements au profit desquels la taxe est perçue. Cette base nette est déterminée à partir de la valeur locative brute et après déduction des abattements appliqués en matière de taxe d'habitation.

Ceux-ci sont de deux sortes :

- l'abattement obligatoire pour charges de famille dont le taux minimum, fixé par la loi, peut être majoré sur délibération de la collectivité locale ;
- les abattements facultatifs (abattement général à la base, abattement spécial à la base et abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides) institués à l'initiative des collectivités.

Pour cette raison, au titre de 2017, le coût, pour les communes, de l'exonération instituée au bénéfice des personnes de conditions modestes est évalué à 1 684 650 255 euros. Il est déterminé à partir de la base qui aurait été taxée en l'absence d'exonération soit la base exonérée nette des abattements.

4. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Réduction Création d'Entreprise	6 826 788	3 975 142	0,052981	210 607
Zones de revitalisation rurale	1 003 178	1 009 570	0,069697	70 364
Zones Franches Urbaines	36 711	26 027	0,069697	1 814
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	218 850	195 434	0,263946	51 584
Zones franches DOM	242 306	0	1	0
Abattement Corse	1 426 148	2 082 573	1	2 082 573
TOTAL				2 416 942

Au titre de 2017, les allocations compensatrices (hors CVAE) versées aux communes se sont élevées à **1 448 001 403** euros dont 95 684 478 d'allocations minorées et 1 352 316 925 d'allocations non minorées.

⁴ Le taux utilisé est le taux voté pour 2017 par chaque commune. Ce dernier est remplacé par le taux appliqué en cas d'intégration fiscale progressive. S'il existe des contributions fiscalisées sur le territoire de la commune, le taux syndical est ajouté au taux communal.

II. Allocations compensatrices versées aux groupements à fiscalité propre au titre de 2017

Les allocations compensatrices perçues par les établissements publics territoriaux (EPT) au titre de la CFE sont prises en compte ici.

1. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré ⁵	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	32 279 530	1 707 634	0,069697	119 017
Abattement 30 % Contrat de ville	10 850 528	10 242 677	0,399680	4 093 793
Logement pris à bail à réhabilitation	44 845	39 600	0,069697	2 760
Zone Franche Urbaine (3ème génération)	225 553	55 555	0,069697	3 872
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	500 196	399 275	0,263946	105 387
Longue durée	32 255 510	12 979 138	0,069697	904 607
Abattement Zones Franches DOM	262 353	147 822	1	147 822
Abattement 30 % DOM Constructions antisismiques	10 863	12 063	1	12 063
TOTAL				5 389 321

2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Abattement 20 % Terres agricoles	33 098 284	4 689 604	1	4 689 604
Longue durée (terrains plantés en bois)	2 543 054	988 235	0,069697	68 877
Natura 2000	604 207	64 780	0,223941	14 507
Zones franches DOM	894 668	310 016	1	310 016
TOTAL				5 083 004

⁵ Le montant exonéré intercommunal est déterminé en appliquant aux bases exonérées 2017 le taux applicable pour 2017 sur le territoire du groupement.

3. TAXE D'HABITATION

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré		Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
	(bases brutes exonérées 2017 x taux 2017)	(bases nettes exonérées 2017 x taux 2017)			
Personnes de condition modeste	948 761 236	849 882 398	427 223 859	1	427 223 859

Pour la même raison que pour les communes, au titre de 2017, le coût, pour les groupements à fiscalité propre, de l'exonération instituée au bénéfice des personnes de conditions modestes est évalué à 849 882 398 euros. Il est déterminé à partir de la base qui aurait été taxée en l'absence d'exonération soit la base exonérée nette des abattements.

4. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Réduction Création d'Entreprise	79 500 380	29 245 314	0,052981	1 549 446
Zones de revitalisation rurale	7 996 324	2 421 955	0,069697	168 803
Zones Franches Urbaines	12 912 685	8 055 526	0,069697	561 446
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	14 480 363	14 098 967	0,263946	3 721 366
Zones franches DOM	17 548 615	13 792 641	1	13 792 641
Abattement Corse	4 177 018	4 466 529	1	4 466 529
TOTAL				24 260 231

Au titre de 2017, les allocations compensatrices (hors CVAE) versées aux groupements à fiscalité propre se sont élevées à **461 956 415** euros dont 11 313 881 d'allocations minorées et 450 642 534 d'allocations non minorées.

III. Allocations compensatrices versées aux départements au titre de 2017

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	281 540 646	136 579 695	0,069697	9 519 195
Logement pris à bail à réhabilitation	554 429	431 123	0,069697	30 048
Zone Franche Urbaine (3ème génération)	1 607 523	957 760	0,069697	66 753
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	4 311 780	3 976 503	0,263946	1 049 582
Abattement Zones Franches DOM	3 204 055	2 815 161	1	2 815 161
Abattement 30 % DOM Construction antisis-miques	62 529	62 569	1	62 569
			TOTAL	13 543 308

Au titre de 2017, les allocations compensatrices versées aux départements se sont élevées à **13 543 308** euros dont 10 665 578 d'allocations minorées et 2 877 730 d'allocations non minorées.

IV.CVAE perçue en 2017 par les collectivités locales

Montants en euros

	CVAE payée par les entreprises	CVAE dégrévée	CVAE exonérée ⁶ compensée au profit de la collectivité	CVAE exonérée non compensée au profit de la collectivité	CVAE perçue par la collectivité
	(1)	(2)	(3)		(1)+(2)+(3)
Communes	97 823 095	42 372 203	63 643	74 070	140 258 941
Groupements à fiscalité propre ⁷	3 553 603 104	1 093 837 686	6 521 427	3 676 585	4 653 962 217
Départements	3 045 095 704	958 709 664	6 170 653	2 426 541	4 009 976 021
Régions	6 693 773 917	2 096 978 938	11 013 378	5 734 348	8 801 766 233
TOTAL	13 390 295 820	4 191 898 491	23 769 101	11 911 544	17 605 963 412

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçue par la collectivité, au titre d'une année, est la somme de la CVAE payée par l'entreprise, de la CVAE dégrévée (les dégrèvements étant entièrement pris en charge par l'Etat) et de la CVAE exonérée compensée par l'État au profit de la collectivité.

En 2017, pour les communes, 46 % de la CVAE exonérée a été compensée par l'État. Ce pourcentage s'élève à 64 % pour les groupements à fiscalité propre, 72 % pour les départements et 66 % pour les régions. Le taux moyen de compensation au niveau national est de 67 %.

6 Les dispositifs d'exonération et d'abattement applicables en matière de CVAE sont décrits p.178 de la brochure pratique des impôts locaux disponible sur le site impots.gouv.fr rubrique Documentation.

7 Dont Métropole du Grand Paris.

Tableau récapitulatif des règles de calcul des compensations d'exonérations

	COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	MODES D'EVOLUTION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) : - titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus.	Annuelle	Articles 1390, 1391 et 1391 A du CGI	Bases exonérées N-1 x Taux TFPB 1991 (ou 1992 pour les EPCI créés au 01/01/1992) x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI & Départements
	Abattement 30% sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la ville et faisant l'objet d'un contrat de ville	ZUS : application de 2006 à 2015 QPV : application de 2016 à 2020	Article 1388 bis du CGI	Bases exonérées N x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,399680 en 2017)	Communes EPCI & Départements A partir de 2017, le département n'est plus compensé au titre de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du CGI
	Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1er janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L.252-4 du code de la construction et de l'habitation	Application, quotité et durée de l'exonération à la discrétion des communes et groupements à fiscalité propre	Articles 1384 B du CGI	Bases exonérées N x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI & Départements
	Abattement 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux anti-sismiques)	Abattement au titre des travaux réalisés jusqu'au 31/12/2021	Article 1388 ter du CGI	Valeur de l'abattement appliqué aux bases N x Taux N-1	Communes EPCI & Départements
	Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU) 3ème génération	Durée 5 ans	Articles 1383 C bis du CGI	Bases exonérées N x taux 2005 (3ème génération) x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI & Départements
	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones francs globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018 <i>(année 2009 traitée par voie de dégrèvement)</i>	Article 1388 quinques du CGI	Valeur de l'abattement appliqué aux bases N x taux 2009	Communes EPCI & Départements

	COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	MODES D'EVOLUTION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété	Annuelle	Articles 1384, 1384 A, C et D et 1385 I et II bis du CGI	<p><u>Compensation brute</u> : Pour les extensions d'exonérations et les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014 :</p> <p>Bases exonérées N-1 x Taux N-1</p> <p><u>Compensation nette</u> : Pour les autres cas de figure :</p> <p>Compensation brute - 10% du produit de la collectivité</p> <p>coefficient de minoration : 0,069697</p>	Communes EPCI Sauf extensions d'exonérations : de la 16ème ou 20ème à la 25ème ou 30ème année : Communes EPCI & Départements
	Exonération de 15 ans pour : - les constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, - les constructions neuves ou les logements acquis à usage locatif affectée à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, - les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, - les logements détenus par les établissements publics de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, - les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence. Extension d'exonération de 15 à 25 ans selon les conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) sauf pour les logements en accession à la propriété ou en location-accession.				
	Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon les conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).				
	Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Durée 5 ans	Article 1383 C ter du CGI	<p>Bases exonérées N x Taux 2014 x Coefficient de minoration (0,263946 en 2017)</p>	Communes EPCI & Départements

	COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	MODES D'EVOLUTION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Exonération de 20% de la part communale des terres agricoles (hors de Corse)	Annuelle	Article 1394 B bis du CGI	Montant défini en 2006 (bases exonérées en 2006 x taux 2005) évoluant chaque année selon le taux de croissance de la DGF	Communes EPCI
	Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse	Annuelle	Article 1394 B du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1994	Communes EPCI
	Exonération de la part communale des terrains plantés en bois	Annuelle	Article 1395 du CGI	Bases exonérées en N-1 x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI
	Exonération de la part communale des terrains situés dans un site "Natura 2000"	Annuelle	Article 1395 E du CGI	Bases exonérées en N x Taux 2003 x Coefficient de minoration (0,223941 en 2017)	Communes EPCI
	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités dans les DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018 <i>(année 2009 traitée par voie de dégrèvement)</i>	Article 1395 H du CGI	Valeur de l'abattement appliqué aux bases N x Taux 2009	Communes EPCI

	COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	MODES D'EVOLUTION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
Taxe d'habitation	Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) : - titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - infirmes ou invalides selon revenus ; - redevables âgés de plus de 60 ans selon revenus ; - veufs ou veuves selon revenus.	Annuelle	Article 1414 du CGI	Bases exonérées N-1 x Taux TH1991 (ou 1992 pour les EPCI créés au 01/01/1992)	Communes EPCI
Taxe professionnelle - Contribution économique territoriale	Exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Elle concerne : - les créations ; - les extensions ; - les changements d'exploitant.	De plein droit pour une durée de 5 ans	Article 1465 A du CGI	Bases exonérées N x Taux TP 1994 pour les créations et extensions Taux TP 1997 pour les autres x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI
	Exonération des les ZFU. Il existe des ZFU de 1ère, 2ème et 3ème génération. L'exonération concerne les créations et extensions dans les zones définies par décret.	De plein droit pour 5 ans pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014	Article 1466 I sexies du CGI	Bases exonérées N x Taux TP 1996 pour 1ère et 2ème générations Taux TP 2005 pour 3ème génération x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI
	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018 (2009 traitée par voie de dégrèvement)	Article 1466 F du CGI	Bases exonérées N x Taux TP 2009	Communes EPCI
	Abattement 25% part communale en Corse	Annuelle	Article 1472 A du CGI	Bases exonérées N x Taux CFE 1994	Communes EPCI
	Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Durée 5 ans	article 1466 A I septies du CGI	<u>CFE</u> : Bases exonérées de l'année d'imposition x Taux CFE 2014 x Coefficient de minoration (0,263946 en 2017)	Communes EPCI
	Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Annuelle	Article 1478 du CGI	Bases exonérées N x Taux TP 1986 x 0,960 x Coefficient de minoration (0,052981 en 2017)	Communes EPCI

	COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	MODES D'EVOLUTION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
TP - CET	Exonération en faveur des diffuseurs de presse spécialistes	Annuelle <i>(2017 traitée par voie de dégrèvement)</i>	Article 1458 bis du CGI	Bases exonérées N x Taux CFE 2016 <i>(première compensation versée en 2018)</i>	Communes EPCI
	Compensations relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	en fonction des dispositifs d'exonérations	en fonction des dispositifs d'exonérations	en fonction des dispositifs d'exonérations	Communes EPCI & Départements & Régions